



**DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 17 décembre 2025**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	13

L'an 2025, le 17 décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Us s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur JHONY BOURGIN, Maire, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 12 décembre 2025 et ont été numériquement communiqués sur le site de la Mairie ce même jour.

Vote	
Pour :	13
Contre :	0
Blanc :	0

**Présents :** M. Bourgin, Mme Quillent, M. Bouxirot, Mme Six, M. Potin, M. Voisin, M. Buxaderas, M. Augustin, Mme Plesse, Mme Sinty, M. Frénéa  
**Excusés représentés :** Mme Cheron pouvoir à M. Bourgin, Mme Dubuisson pouvoir à M. Voisin  
**Absent :** M. Vandamme  
**Secrétaire :** Mme Quillent

Acte rendu exécutoire après dépôt  
Préfecture du Val d'Oise.

Le 19 décembre 2025

Et publication du : 19 décembre 2025

**D2024\_29**

**Objet : Avis de la commune de Us , Projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAGV)**

Le Mairie expose :

Par courrier de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise en date du 11 octobre 2025, reçu en mairie le 20 octobre 2025, la commune d'Us est sollicitée pour émettre un avis sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000. Ce document vous a été transmis.

Ce schéma vise à définir, à l'échelle départementale, les modalités d'accueil, d'habitat et de circulation des gens du voyage, en tenant compte des besoins identifiés et des capacités des territoires.

L'avis de la commune n'est pas à négliger.

Les Caractéristiques et contraintes de la commune d'Us comme les communes de la communauté de commune Vexin Centre.

La commune présente des spécificités fortes qui doivent être prises en compte :

- Commune à caractère rural affirmé ;
- Faible densité de population ;
- Équipements et services publics dimensionnés pour la population permanente ;
- Présence importante de zones agricoles et naturelles protégées ;
- Contraintes environnementales notables (espaces naturels, paysages, gestion de l'eau).

Ces éléments constituent le cadre réel dans lequel doit s'inscrire toute politique publique nouvelle.



Je vous propose d'emmèter un avis défavorable et en voici les motivations :  
L'inadéquation avec le caractère rural de la commune, l'implantation d'une aire d'accueil ou de grand passage sur le territoire communal entraînerait une pression excessive sur :

- La voirie communale,
- Les équipements publics existants.

Ces infrastructures ne sont ni conçues ni dimensionnées pour accueillir de tels dispositifs.

Les Contraintes environnementales et foncières majeures, le territoire communal est fortement contraint par :

- La préservation des terres agricoles,
- La protection des paysages et des milieux naturels,
- La nécessité de limiter l'artificialisation des sols.

La création d'une aire d'accueil serait incompatible avec les objectifs de sobriété foncière et de protection de l'environnement, tels qu'affirmés par les politiques publiques actuelles.

L'incompatibilité avec les documents d'urbanisme, les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune :

- Ne prévoient pas de zones adaptées à l'implantation d'aires d'accueil,
- Classent la majorité du territoire en zones agricoles ou naturelles.

Toute implantation impliquerait des modifications substantielles des documents d'urbanisme, au détriment de projets communaux déjà engagés ou à venir.

La commune a déjà sur son territoire aujourd'hui, une aire illégale des gens du voyage sédentarisés avec tous les problèmes liés...

L'insuffisance des infrastructures et des services, la commune de Us ne dispose pas :

- Les réseaux d'eau et d'assainissement,
- De services de santé et sociaux suffisants,
- D'équipements scolaires et périscolaires dimensionnés pour une population supplémentaire temporaire ou permanente.

L'absence de garanties claires en matière d'accompagnement et de financement constitue un risque important pour l'équilibre communal.

L'équité territoriale insuffisamment prise en compte, la commune estime que les obligations issues du schéma doivent être réparties de manière équitable à l'échelle départementale, en tenant compte :

- des capacités réelles des territoires,
- du niveau d'équipement existant.

Faire peser cette charge sur une petite commune rurale créerait un déséquilibre territorial injustifié.

La Concertation locale insuffisante, la commune de Us constate que :

- les élus locaux n'ont pas été associés en amont à l'identification de sites,
- la concertation s'est limitée à une consultation formelle.

Or, l'efficacité et l'acceptabilité d'un tel schéma reposent sur une co-construction réelle avec les communes concernées.



Au regard de l'ensemble de ces éléments, la commune de Us considère que le projet de schéma, en l'état, ne tient pas suffisamment compte des réalités locales, ni des contraintes propres à son territoire.

**Vu**, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu**, le courrier de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise sollicitant l'avis de la commune sur le projet de schéma départemental révisé,

**Considérant**, le caractère rural de la commune d'Us,

**Considérant**, les contraintes environnementales, foncières et paysagères du territoire communal,

**Considérant**, l'insuffisance des infrastructures et des services publics existants,

**Considérant**, l'incompatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur,

**Considérant**, l'absence de concertation approfondie avec les élus locaux,

**Le Conseil Municipal de Us, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**EMET un avis défavorable** sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, en l'état du document soumis à consultation.

**DEMANDE** que le schéma soit revu afin de mieux prendre en compte les spécificités et capacités des communes rurales, et que toute évolution future fasse l'objet d'une concertation renforcée avec les collectivités concernées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures.

Le MAIRE  
J. BOURGIN



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services ;
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pontoise.

